

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE DRUMMOND
NO: 405-05-000007-906

C O U R S U P E R I E U R E

Le 13 juillet 1993

PRESIDENT: L'HONORABLE JUGE
 JEAN FRAPPIER, J.C.S.

JEANNINE PARENT, domiciliée et ré-
sidant au 272, 23e Avenue Est,
Venise-en-Québec, district de
Bedford,

**Demanderesse principale
Défenderesse reconventionnelle**

c.

ME SUZANNE PARADIS, avocate, exer-
çant sa profession au 449 rue
Hériot, Drummondville, district
de Drummond,

**Défenderesse principale
Demanderesse reconventionnelle**

et

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES,
2 Complexe Desjardins, Bureau 1404,
Montréal, district de Montréal,

et

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE
LA MAURICIE-BOIS-FRANCS, 430
St-Georges, Bureau 210, Drummond-
ville, district de Drummond,

et

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC,
1 Notre-Dame Est, Bureau 8.00,
Montréal, district de Montréal,

Mis-en-cause

J U G E M E N T

La demanderesse, alors bénéficiaire d'aide juridique en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), ci-après "la loi", pour l'obtention d'un divorce et des mesures accessoires, réclame de son avocate, Me Suzanne Paradis, le remboursement de la somme de 4 000 \$ représentant les honoraires qu'elle lui a versés en vertu d'une convention prévoyant le paiement à raison de 15% de toute somme obtenue à titre de prestation compensatoire ou somme globale.

L'attestation et le mandat émis le 8 avril 1986 se lisent comme suit (pièce P-2):

ATTES TION D'ADMISSIBILITÉ E MANDAT

P-2

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE LA MAURICIE BOIS-FRANCS
 Bureau ou Corporation locale **DRUMMONDVILLE**
 Adresse **430-210, rue St-Georges à Drummondville J2C 4H4**

REGION	BUREAU	DOSSIER NO	DATE
04	85	05-04-33,186	Le 8 avril 1986
Nom du requérant(e) Jeannine Parent			
Adresse 100, boulevard des Ormes à Drummondville J2C 1G6 Tél 477-1369			
Nom de l'avocat ou du notaire Suzanne Paradis, avocate			
Adresse 449, rue Hériot à Drummondville J2B 1B4			

A la demande de la personne dont le nom apparaît ci-haut, nous vous confions le mandat qui suit Votre nom étant inscrit sur la liste des avocats/notaires collaborant à la juridique, nous vous prions d'accepter le mandat suivant au bénéfice requérant dont le nom apparaît ci-haut

NATURE ET OBJET DU MANDAT:
Représenter les intérêts de la requérante en demande quant à une requête en divorce, incluant toutes les mesures accessoires, la liquidation du régime matrimonial et l'obtention d'une somme forfaitaire et/ou d'une part compensatoire, s'il y a lieu.
 DURÉE LES SERVICES SONT COUVERTS À COMPTER DU 4 AVRIL 1986.

CAS URGENT ATTESTATION REGULIERE ATTESTATION TEMPORAIRE À ÊTRE CONFIRMÉE

par RAYMOND LEDUC, avocat
 Pour le directeur général

A L'AVOCAT OU NOTAIRE
 Selon la Loi de l'aide juridique et les règlements, ce mandat doit être rempli par vous personnellement dans ses aspects essentiels. Veuillez avoir l'obligance de nous retourner dans les 15 jours la copie jaune de cette formule après y avoir indiqué votre acceptation ou votre refus du c.

AU BÉNÉFICIAIRE
 Si votre situation financière change, la Loi vous oblige à aviser votre bureau d'aide juridique

Je soussigné, Raymond Leduc, sous protestation, reconnais la légalité de la présente demande de mandat qui se lit comme suit: "...incluant les mesures accessoires, la liquidation du régime matrimonial et l'obtention d'une somme forfaitaire et/ou d'une part compensatoire, s'il y a lieu."

No de dossier du professionnel
P-3154

17-04-86

Date

Signature du professionnel

64-REV 12 771

COPIE À ÊTRE ANNEXÉE AU COMPTE **300986**

La convention d'honoraires signée par les parties le 22 mai 1986 est ainsi rédigée (D-2):

J. pourvoyeuse, Jeannine Parent domiciliée et résidente à 100 Des Ormes Drummondville m'engage à payer à Me Supin Paradi 15% de toute somme que cette dernière pourra obtenir à titre de prestation compensatoire ou somme globale forfaitaire.

Drummondville le 22 mai 1986

Jeannine Parent
JEANNINE PARENT.

Après négociation, et discussion concernant l'Aide Juridique Jeannine Parent consent payer à Me Paradi la somme de 4.000.00 à titre d'honoraires extra-judiciaires.

Drummondville le 22 mai 1986

Jeannine Parent
JEANNINE PARENT.

La demanderesse demande l'annulation de la convention au motif que son consentement n'était pas intègre, libre et éclairé. Elle soutient de plus que cette convention est contraire à l'article 60 de la loi:

"Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'une corporation et qui rend des services professionnels à un bénéficiaire ne peut, à l'égard de ces services, que recevoir et se faire rembourser les honoraires et débours prévus par la présente loi. Toute personne qui a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévus par la présente loi a droit de les recouvrer."

La défenderesse plaide que la demanderesse comprenait très bien le sens de cette convention et trouvait normal de défrayer les honoraires advenant le cas où elle obtiendrait une prestation compensatoire et/ou somme globale.

Par sa demande reconventionnelle amendée, la défenderesse, après avoir mis en cause la Commission des services juridiques et le Centre communautaire juridique de la Mauricie-Bois-Francs, allègue qu'en vertu des dispositions de l'article 69 de la loi:

"Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement éligible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'une corporation accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa.

Lorsque l'aide est ainsi accordée parce que le jugement ne peut être exécuté, la corporation est subrogée dans les droits du requérant contre la partie adverse pour le montant de l'aide accordée. La créance de la corporation est acquittée de préférence à celle du requérant."

la mise-en-cause, par l'intermédiaire de l'avocat à l'emploi du Centre communautaire juridique de la Mauricie-Bois-Francs, aurait dû émettre un avis de refus et demande de déclarer nuls, illégaux, *ultra vires* et non applicables l'attestation et le mandat.

Subsidiairement, la défenderesse plaide que le directeur général a illégalement inclus dans le mandat les mesures accessoires au divorce et demande de déclarer nulle cette partie du mandat qu'elle avait acceptée "sous protêt" au motif

qu'elle pouvait scinder le mandat reçu pour ainsi faire signer la convention par la demanderesse qui perdait le bénéfice de la loi.

Il faut souligner que la défenderesse s'est désistée à l'égard du Procureur général de sa demande d'annulation du règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique.

- I -

Au cours du mois de mars 1986, la demanderesse consulte la défenderesse, Me Paradis, au sujet de problèmes conjugaux. Il est d'abord question d'obtenir un jugement de séparation de corps alors que Me Paradis informe la demanderesse de ses droits à recourir à l'aide juridique tout en lui soulignant, selon son témoignage, qu'elle n'accepterait pas un mandat d'aide juridique concernant l'obtention d'une prestation compensatoire ou d'une somme globale. Cependant, à ce moment, la preuve révèle qu'aucune convention d'honoraires concernant l'obtention d'une prestation compensatoire ou somme globale n'a été signée entre les parties.

Finalement, la demanderesse décide d'intenter une demande en divorce. Selon les conseils de Me Paradis, elle formule une demande d'aide juridique au mis-en-cause le Centre communautai-

re juridique de la Mauricie-Bois-Francs, en vertu de l'article 62 de la loi:

"Sous réserve des règlements, une personne économiquement défavorisée qui désire bénéficier de l'aide juridique doit adresser sa demande à la corporation locale accréditée en vertu de la présente loi ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence.

Après que la vraisemblance du droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique ait été établi, cette personne est tenue d'acquitter, pour l'étude de sa demande, les frais au montant fixé par règlement, à moins qu'elle ne soit bénéficiaire d'aide sociale ou admissible à l'aide sociale."

Jugeant que la demanderesse était une personne économiquement défavorisée au sens de l'article 2 de la loi:

"L'expression "personne économiquement défavorisée" signifie, aux fins de la présente loi, une personne à qui l'aide juridique peut être fournie comme besoin spécial en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) ou, si elle n'est pas ainsi admissible, une personne qui, au jugement de la Commission ou, selon le cas, d'une corporation d'aide juridique, n'a pas les moyens pécuniaires suffisants pour exercer un droit, obtenir un conseil juridique ou retenir les services d'un avocat ou d'un notaire sans se priver de moyens nécessaires de subsistance, suivant les critères établis par règlement en vertu du paragraphe a) de l'article 80.

Le fait pour une personne de bénéficier de l'aide sociale pour ses besoins ordinaires constitue une preuve prima facie qu'elle est une personne économiquement défavorisée au sens de l'alinéa précédent."

et qu'elle avait établi la vraisemblance de son droit à obtenir un divorce selon les dispositions de l'article 63 de la loi:

"Le directeur général doit, dans le cadre des règlements, accorder l'aide juridique à une personne économiquement défavorisée qui établit la vraisemblance d'un droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique.

Dans le cas où le requérant est une personne qui exerce ou entend exercer le recours collectif, le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à cette personne si elle-même et une partie importante des membres du groupe qu'elle représente ou entend représenter sont admissibles à recevoir l'aide juridique."

le directeur général, le 8 avril 1986, a accordé l'aide juridique à la demanderesse selon les dispositions de l'article 52 de la loi:

"Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi de la corporation, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels.

Toutefois, la Commission peut prévoir, dans certaines situations exceptionnelles et en tenant compte des impératifs d'une bonne administration, que certains services professionnels d'aide juridique seront exclusivement rendus par des avocats employés à temps plein par une corporation."

et a confié à Me Paradis le mandat P-2 ci-haut reproduit.

Il faut immédiatement constater qu'en acceptant le mandat "sous protêt", la défenderesse n'a pas informé, divulgué, ni communiqué au directeur général qu'elle avait conclu ou était disposée à conclure la convention d'honoraires prévue à l'article 69 de la loi.

Le 21 avril 1986, Me Paradis rédige et fait signifier une requête en divorce par laquelle la demanderesse demandait la garde de son enfant, une pension alimentaire de 203,50 \$ par semaine et une prestation compensatoire de 40 000 \$.

Le 21 mai 1986, le mari de la demanderesse rencontre cette dernière en l'absence de Me Paradis. Ils discutent et arrivent à une entente (D-10), en vertu de laquelle il s'engage à verser une somme de 30 000 \$ à titre de paiement final.

Le 22 mai 1986, la demanderesse et son mari sont présents à la Cour pour les mesures provisoires. La demanderesse remet à Me Paradis l'entente D-10. Il ne reste plus qu'à déterminer la pension alimentaire pour Stéphane, âgé de 15 ans.

C'est alors que Me Paradis a fait signer la convention D-2 concernant les honoraires de 4 000 \$.

Ce jour-là, les parties ne s'entendent pas quant à la pension alimentaire pour Stéphane et vu l'encombrement du rôle la cause est remise au 5 juin 1986.

A cette date, Me Paradis, semble-t-il, négocie pour la demanderesse directement avec le mari de cette dernière. Les parties s'entendent pour finalement rédiger l'entente D-5, en vertu de laquelle le mari payait une somme de 30 000 \$ à la demanderesse qui, en raison de ce paiement, renonçait à toute pension alimentaire future.

Ce même jour, Me Paradis rédige une inscription ex parte et obtient un jugement de divorce, lequel entérine la convention D-5.

Le 17 octobre 1986, le Centre communautaire, en vertu du règlement sur le remboursement des coûts à l'aide juridique, a réclamé à la demanderesse une somme de 405 \$ représentant le coût des services que Me Paradis a chargé en exécution du mandat d'aide juridique.

C'est alors que la demanderesse a réalisé qu'étant détentrice d'une attestation d'aide juridique, elle n'avait pas à payer d'honoraires à son avocat en vertu de l'article 60, alors qu'elle devait même rembourser, selon le règlement précité, le coût des services que Me Paradis avait

obtenu de l'aide juridique.

- II -

Selon la preuve qui m'a été soumise, la demanderesse n'a pas établi la fraude ou le dol pratiqué par Me Paradis pour obtenir son consentement à la signature de la convention d'honoraires.

Me Paradis, qui est une avocate compétente et honnête, a cru, dans la présente espèce, qu'en vertu de l'interprétation qu'elle donnait de l'article 69 de la loi et du protêt qu'elle avait logé à l'encontre du mandat que le directeur général lui avait confié, ce dernier devait refuser l'attestation et le mandat, à tout le moins concernant l'obtention d'une prestation compensatoire et qu'elle avait ainsi le droit, malgré les dispositions de l'article 60, d'exiger des honoraires non prévus à la loi concernant l'obtention d'une prestation compensatoire ou somme globale.

Après avoir considéré les buts et les effets de la loi, j'estime que l'article 60 est d'ordre public. Donc, il importe peu de déterminer si la demanderesse, même en l'absence de fraude ou dol pratiqué par Me Paradis, a donné un consentement vicié par l'erreur prévu à l'article 992 du Code civil.

Il suffit donc, à mon sens, de déterminer dans la présente cause si la convention d'honoraires concernant l'obtention d'une prestation compensatoire ou somme globale était permise eu égard aux dispositions de la loi et, plus spécialement, de l'article 60.

- III -

Me Paradis soutient que la convention d'honoraires ne contrevient pas à l'article 60 de la loi et qu'il y a lieu d'annuler l'attestation et le mandat pour les motifs que je peux, selon ma compréhension, résumer ainsi:

1. Un avocat peut scinder un mandat que lui confie le directeur général pour refuser d'exécuter sous l'empire de la loi certains services prévus au mandat et le bénéficiaire qui accepte de payer des honoraires à l'égard de ces services perd le bénéfice de la loi et, plus particulièrement, des dispositions de l'article 60.
2. L'article 69 de la loi s'appliquait au présent cas, de sorte que le directeur général aurait dû refuser, en tout ou en partie, l'émission d'une attestation d'admissibilité de la demanderesse et le mandat. Il s'agirait là d'une erreur de droit qui peut être révisée par la Cour en vertu de son pouvoir de surveillance prévu à l'article 33.

1. Un avocat peut scinder un mandat que lui confie le directeur général pour refuser d'exécuter sous l'empire de la loi certains services prévus au mandat et le bénéficiaire qui accepte de payer des honoraires à l'égard de ces services perd le bénéfice de la loi et, plus particulièrement, des dispositions de l'article 60.

La défenderesse soumet que le droit à une prestation compensatoire est une conséquence civile d'un mariage qui doit être cependant décidé à l'occasion d'un divorce mais n'en est pas un accessoire, de sorte qu'elle pouvait très bien accepter d'agir pour obtenir un divorce tout en refusant le mandat quant à l'obtention d'une prestation compensatoire.

Je suis tout à fait d'accord que le droit à obtenir un divorce, pension alimentaire et somme globale relève d'une loi du Parlement du Canada tandis que la dissolution du régime matrimonial, la prestation compensatoire et le partage du patrimoine familial constituent l'exercice de droits civils et peuvent être un procès civil à l'occasion d'une demande en divorce.

Mais cela n'empêche pas de considérer que l'avocat qui accepte le mandat d'obtenir

un divorce reçoit implicitement et nécessairement le mandat de réclamer toutes les mesures accessoires au divorce, soit prestation compensatoire, partage de la communauté, prestation compensatoire et partage du patrimoine familial.

Sur ce point, je suis tout à fait d'accord avec le procureur de la demanderesse à l'effet que Me Paradis ne pouvait scinder un mandat qu'elle a, de toute façon, exécuté dans les faits.

De plus, Me Paradis n'avait pas l'intérêt requis pour contester l'admissibilité à l'aide juridique de sa propre cliente, en vertu des dispositions de l'article 75 de la loi:

"Toute personne intéressée dans un litige ou une cause peut contester le droit d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général; il y a appel au comité de révision de la décision du directeur général, dans les quinze jours de cette décision.

Cette contestation ne peut porter que sur la qualité de personne économiquement défavorisée et ne doit pas avoir trait à la vraisemblance du droit qu'exerce le bénéficiaire."

Me Paradis n'est pas une partie visée par cet article et même si elle l'était, son simple protêt ne pouvait constituer une demande de la nature de celle prévue à cet article.

En définitive, le mandat confié à Me Paradis était clair et précis et comprenait toutes les mesures accessoires, y compris la prestation compensatoire. Me Paradis, tant à l'égard de la demanderesse que du directeur général, ne pouvait qu'accepter ou refuser ce mandat dans sa totalité.

Mais il y a plus. Notre Cour d'appel, dans l'arrêt Louissette Poulin c. Gérard Parent, Roger Doyon, Jean-Denis Rancourt et Robert Turcotte et Centre communautaire juridique de Québec et Commission des services juridiques, par jugement du 11 octobre 1991, dans le dossier 200-09-000107-885, a bien déterminé qu'en vertu de l'article 72 de la loi qui stipule:

"L'aide juridique peut être diminuée, suspendue ou retirée en tout état de cause.

Le retrait prononcé en cours d'instance ou après jugement oblige la partie à rembourser à la corporation tous les débours et honoraires dont elle avait été dispensée.

La corporation verse à l'avocat ou au notaire, pour les services qu'il a rendus avant que la diminution, la suspension ou le retrait de l'aide juridique ne lui soit notifié, les montants auxquels il aurait eu droit s'il n'y avait pas eu cette diminution, cette suspension ou ce retrait."

seul le directeur général a le pouvoir de statuer sur toutes questions relatives à l'admissibilité à l'aide juridique, qu'il n'appartient pas à l'avocat de déterminer lui-même l'application de l'article 72 et qu'une

fois l'attestation émise le bénéficiaire a le droit de recevoir les services de l'aide juridique.

Dans le présent cas, comme on l'a vu, Me Paradis a accepté dans les faits, malgré son protêt qui ne pouvait constituer un refus, d'exécuter un mandat qu'elle ne pouvait scinder. La demanderesse, à l'égard de tous les services rendus par Me Paradis, bénéficiait donc de l'aide juridique et le simple protêt de Me Paradis ne pouvait ainsi faire perdre à la demanderesse les bénéfices de son attestation et admissibilité concernant l'obtention d'une prestation compensatoire.

L'article 60 de la loi est d'ordre public. Il donne droit à tout bénéficiaire, qui a même, comme dans le présent cas, pu librement convenir de payer des honoraires, de les recouvrer.

Dans le présent cas, le directeur général n'a jamais retiré, diminué ou suspendu l'aide juridique accordée à la demanderesse. Me Paradis a rendu les services à la demanderesse, bénéficiaire de l'aide juridique. En exécutant dans les faits la totalité du mandat, elle perdait le droit de se faire payer autrement que par l'aide juridique pour tous les services qu'elle a rendus.

Il y a donc lieu de conclure que la convention d'honoraires est contraire à l'article 60 de la loi.

2. L'article 69 de la loi s'appliquait au présent cas, de sorte que le directeur général aurait dû refuser, en tout ou en partie, l'émission d'une attestation d'admissibilité de la demanderesse et le mandat. Il s'agirait là d'une erreur de droit qui peut être révisée par la Cour en vertu de son pouvoir de surveillance prévu à l'article 33.

Dans le présent cas, Me Paradis soutient que le directeur général aurait dû appliquer l'article 69 et demande en conséquence l'annulation, en tout ou en partie, du mandat qu'elle a reçu.

Dans l'arrêt précité de la Cour d'appel, madame le juge Louise Mailhot s'exprime comme suit:

"En l'espèce, l'attestation a été émise et l'appelante est devenue bénéficiaire, et elle avait droit de recevoir dès lors les services de l'aide juridique. L'avocat a accepté de fait le mandat de représenter l'appelante. L'article 69 n'avait donc pas d'application. Il a cru, certes de bonne foi, que l'appelante avait perdu son statut de bénéficiaire du simple fait qu'elle réclamait une prestation compensatoire. Cette croyance était erronée, car la loi attribue de façon spécifique au directeur général le pouvoir de statuer sur toutes questions relatives à l'admissibilité d'une personne à l'aide juridique et il n'appartient pas à l'avocat de déterminer lui-même l'application des articles 69 ou 72."

Il faut donc conclure, comme la Cour d'appel dans l'arrêt précité l'a fait, que:

"C'est donc à tort que les intimés prétendent que l'article 69 obligeait le directeur général à refuser l'émission d'une attestation. Les intimés avaient le choix d'accepter ou de refuser le mandat d'aide juridique et dès qu'ils rendaient des services à un bénéficiaire, ils perdaient le droit de se faire payer autrement que par l'aide juridique pour ces mêmes services (article 60). Si par la suite, le Règlement trouvait application, il appartenait au directeur général d'en décider et de même, s'il y avait lieu de retirer ou suspendre l'aide juridique accordée. L'admissibilité n'ayant pas été révisée, l'appelante demeurait bénéficiaire de la Loi sur l'aide juridique."

De plus, je suis entièrement d'accord avec le procureur de la demanderesse qui soutient que, de toute façon, pour que l'article 69 de la loi puisse recevoir application, il faut que le directeur général constate qu'un avocat qui n'est pas à l'emploi d'une corporation accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

Or, dans le présent cas, le directeur général, selon la preuve qui m'a été soumise, n'a pas été informé de quelque façon que ce soit que Me Paradis acceptait de faire ou avait fait une entente expresse relative aux honoraires extrajudi-

ciaires concernant l'obtention d'une prestation compensatoire et/ou somme globale.

En effet, la défenderesse n'a jamais dénoncé au directeur général, ni par l'effet de son protêt ni autrement, une convention d'honoraires concernant l'obtention d'une prestation compensatoire avant d'avoir exécuté dans les faits le mandat qui lui avait été confié. Au contraire, la preuve révèle bien que Me Paradis a fait signer la convention après réception du mandat et une fois que la demanderesse et son époux eurent rédigé un document d'entente quant au paiement de la somme de 30 000 \$.

Aux fins de l'application de l'article 69 de la loi, il ne suffisait pas de simplement protester quant à la légalité du mandat, comme l'a fait Me Paradis; il fallait que Me Paradis fasse en sorte que le directeur général constate qu'elle acceptait d'agir et de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires selon le paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau.

Selon l'article 69 de la loi, on ne peut exiger que le directeur général émette un avis de refus alors que Me Paradis n'a pas dénoncé à ce dernier, lorsqu'elle a reçu et accepté le mandat, qu'elle était prête à agir conformément aux dispositions de l'artic. 69.

Au surplus, comment ici pourrais-je, en vertu de l'article 33 C.p.c., annuler en tout ou en partie un mandat qui a été complètement exécuté alors que la défenderesse a reçu paiement des honoraires prévus pour un divorce?

De plus, cette demande serait ici tardive. Le mandat a été complètement exécuté alors que la demanderesse bénéficiait de l'aide juridique.

Enfin, je vois mal l'intérêt de la défenderesse, qui représentait la demanderesse, à formuler une demande d'annulation de l'admissibilité de sa propre cliente et d'un mandat qu'elle a, dans les faits, exécuté.

A la vérité, j'ai cru comprendre que Me Paradis se plaint que, systématiquement, le directeur général refuse d'appliquer une directive annexée au règlement ratifiant l'entente intervenue le 4 septembre 1984 sur la Loi sur l'aide juridique (décret 2327-84).

Comme on peut le constater, cette directive va plus loin que le texte de l'article 69 de la loi. Elle se lit comme suit:

"A CHACUN DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Nous aimerions vous rappeler une politique déjà énoncée quant à l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

La Loi sur l'aide juridique met à la disposition des personnes économiquement défavorisées des services juridiques. Cependant, l'État n'a pas à assumer les frais judiciaires qu'un requérant est en mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause. En conséquence, lorsqu'une entente quant aux frais extrajudiciaires dans les causes génératrices de frais est possible entre un requérant et un avocat exerçant en cabinet privé, le directeur général ou son représentant se doit de référer le requérant au secteur privé.

La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique."

Cependant l'article 18.01 du règlement prévoit le mode de règlement d'un différend défini à l'article 17.01:

"17.01. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de l'entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires."

"18.01. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé à la Corporation ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis."...

Enfin, l'article 19.05 prévoit

ce qui suit:

"Est constitué auprès de chaque corporation régionale d'aide juridique un comité tripartite formé du ou des bâtonniers de la ou des sections dont le territoire coïncide avec ou recoupe celui de la corporation régionale, d'un nombre égal de représentants de la corporation, et d'un représentant du ministère de la Justice.

Le mandat de ce comité est d'enquêter et d'émettre toute recommandation jugée utile sur toute plainte d'un avocat présentée par son bâtonnier de section et touchant:

a) ...

b) ...

c) toute prétendue dérogation aux dispositions de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique."

Me Paradis jouissait donc d'un recours approprié si elle jugeait que le directeur général n'appliquait pas les directives et contrevenait à l'esprit de l'entente concernant l'application de l'article 69. Elle ne peut donc demander à la Cour supérieure d'intervenir alors que les parties à l'entente ont convenu d'un mode de règlement des différends.

Sur le tout, j'estime que la défenderesse a accompli dans les faits un mandat confié par le directeur général, que ce mandat incluait

nécessairement l'obtention d'une prestation compensatoire, que la demanderesse, tout au cours de l'exécution de ce mandat par Me Paradis, jouissait des bénéfices de la loi et qu'ainsi, de bonne foi, la défenderesse ne pouvait appliquer les dispositions de l'article 69 qui relève de l'autorité exclusive du directeur général et considérer que la demanderesse cessait de jouir des bénéfices de la loi concernant l'obtention d'une prestation compensatoire.

Au surplus, la demande d'annulation ne peut être accueillie puisque le mandat a été accompli alors que rien dans la preuve n'établit que le directeur général a été informé ou mis au courant que Me Paradis était disposée à conclure une convention d'honoraires au sens de l'article 69.

Enfin, la Cour supérieure ne peut ici intervenir puisque la défenderesse jouit d'une procédure efficace du règlement d'un différend qu'elle pourrait avoir à l'égard de la conduite du directeur général concernant l'application de l'article 69.

Sur le tout, il y a lieu de conclure que la convention d'honoraires signée par la demanderesse n'est pas permise par la loi et que cette

dernière a droit de réclamer les honoraires qu'elle a payés à Me Paradis en vertu des dispositions de l'article 60.

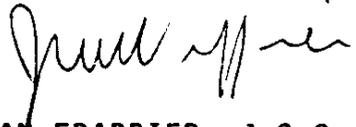
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE l'action de la demanderesse;

DECLARE de nul effet la convention d'honoraires signée par la demanderesse;

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 4 000 \$ avec intérêts depuis l'assignation et les dépens;

REJETTE la demande reconventionnelle, avec dépens.


JEAN FRAPPIER, J.C.S.

Me François Aquin
Procureur de la demanderesse principale
et défenderesse reconventionnelle

Me Germain Jutras
Jutras et associés
Procureurs de la défenderesse principale
et demanderesse reconventionnelle

Me Bruno Meloche
Corbeil, Meloche, Larivières
Procureurs des mis-en-cause
Commission des services juridiques
et Centre Communautaire juridique de
la Mauricie-Bois-Francs

Me Jean-Yves Bernard
Bernard, Roy et associés
Procureurs du mis-en-cause
Procureur général du Québec